

mars 1862, aux termes desquelles l'affranchissement des correspondances doit être effectué au moyen de timbres-poste. L'article 1er aurait dû, par conséquent, faire ressortir le caractère obligatoire de ce mode d'affranchissement par l'énonciation suivante : « A partir du 25 de ce mois, les lettres, paquets, journaux, etc. devront être affranchis au moyen de timbres-poste coloniaux. »

J'ai remarqué, d'un autre côté, que les dispositions relatives au transport de la correspondance par les navires à voiles et notamment la loi du 3 mai 1853 n'ont pas été promulguées dans la colonie. Cette promulgation avait été prescrite cependant par une instruction ministérielle du 16 juillet suivant, et depuis cette époque, la loi du 3 mai n'a pas cessé d'être observée pour le mode d'échange des correspondances entre Taïti et la Métropole;

Vous me faites connaître à cet égard qu'il serait avantageux que le bureau de Papeete pût échanger des dépêches closes avec la France, au moyen des navires à voiles et par l'intermédiaire du consul de France à Valparaiso.

Cette combinaison me paraît fort difficile à réaliser. En effet, d'après la loi du 3 mai 1853, les correspondances transportées par la voie du commerce entre la France et ses colonies sont soumises à la taxe intérieure du territoire métropolitain, augmentée de 40 centimes pour voie de mer. Cette disposition, applicable lorsque le transport est direct entre le lieu d'origine et celui de destination et qu'il est effectué, en conséquence, par le même navire, devient impossible lorsqu'au port d'escale comme Valparaiso, il faut recourir à un second navire pour compléter le transport. En effet, dans ce dernier cas, le port de voie de mer deviendrait double, et l'on serait dans l'obligation de changer le principe de la taxe contrairement à la loi, ou de grever le budget d'une dépense que la direction générale des postes serait peu disposée à accepter pour son compte.

Je dois ajouter que les correspondances entreposées par ce système entre les mains du consul de France à Valparaiso, devant naturellement séjourner au Chili jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les acheminer vers la destination, il serait à craindre que l'administration des postes chiliennes ne réclamât le dépôt de ces dépêches, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle n'exigeât une taxe supplémentaire qui compliquerait singulièrement la situation tant au point de vue économique qu'au point de vue de la comptabilité et de la surveillance des correspondances.

Si jusqu'à ce jour, le gouvernement du Chili n'a pas élevé de réclamation au sujet des correspondances expédiées par la voie des paquets britanniques, c'est qu'il s'agit d'un service rapide et régulier et